



**GENÈVE COMMERCES**

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Sous le nom « Genève Commerces » (ci-après : « l'Association »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

L'Association est affiliée à la Fédération des entreprises romandes Genève (FER Genève) où se trouve son siège social.

## **ARTICLE 2 - BUTS**

L'Association a pour but de développer, promouvoir, représenter et défendre les valeurs et intérêts communs et généraux de tous ses membres. Elle s'efforce notamment :

- a) de développer, promouvoir, représenter et défendre les valeurs et intérêts communs de tous ses membres en tant qu'entreprises actives à Genève dans le secteur du commerce de détail auprès des autorités et du public en général. Le secteur du commerce de détail est constitué par l'ensemble des entreprises qui vendent directement des biens ou des services aux consommateurs.
- b) de se positionner comme acteur et interlocuteur incontournable pour toutes les questions portant sur les conditions cadres régissant le secteur du commerce de détail dans le canton de Genève et en Suisse.
- c) de favoriser l'adoption de conditions de travail et autres règles uniformes ;
- d) de représenter les intérêts des membres dans le cadre de commissions paritaires ou autres organismes participants aux rapports entre employeurs et travailleurs ;
- e) d'établir des liens avec d'autres associations professionnelles défendant les intérêts du secteur de commerce de détail à Genève et en Suisse.
- f) de fournir à ses membres assistance et conseils, notamment en matière de respect des normes et autres règles professionnelles ainsi qu'en matière de droit du travail ;
- g) de prendre toutes mesures utiles pour assurer et améliorer la formation professionnelle au sein de ses membres ;
- h) de s'affilier, comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations soient conformes aux buts de l'Association et ne portent pas préjudice aux intérêts de ses membres ;
- i) de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts individuels ou collectifs de ses membres, y compris l'intervention auprès des juridictions et autorités compétentes.

### **ARTICLE 3 – MEMBRES**

Peuvent être admis en qualité de membre ordinaire :

- Toute personne morale qui exploite, de façon prépondérante, une entreprise (société principale ou succursale) active à Genève dans le domaine du commerce de détail ou dans les services liés au commerce.
- Toute personne physique, à savoir le chef d'une entreprise inscrite au registre du commerce du canton de Genève (raison individuelle), ou les indépendants qui exercent dans le canton de Genève, une activité prépondérante dans le domaine du commerce de détail ou dans les services liés au commerce.
- Toute personne morale qui exploite, de façon prépondérante, un centre commercial dans le canton de Genève.
- Toute association ou entité juridique regroupant des entreprises (personne morale ou physique) actives dans le commerce de détail ou dans les services liés au commerce dans le canton de Genève (associations de commerçants et/ou de quartiers).

La demande d'admission doit être formulée par écrit au moyen d'un formulaire *ad hoc*.

Suite à la demande d'admission, une rencontre est organisée entre le candidat et le secrétaire patronal ou un membre du comité. Le comité examine ensuite si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononce sur l'admission. Le vote sur l'adhésion d'un nouveau membre se déroule conformément à l'article 8.3 des présents statuts. En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision.

En cas d'admission, les cotisations sont dues pour l'année en cours *pro rata temporis*.

### **ARTICLE 4 – MUTATIONS ET CHANGEMENTS**

De façon générale, le membre – personne physique ou morale – est tenu d'informer l'Association par écrit de tout changement administratif relatif à son affiliation et de fournir tout élément nécessaire à l'enregistrement de ces modifications.

Le membre - personne physique - dont l'établissement est transformé en une personne morale, annonce ce changement sans délai au comité. Il confirme que les conditions posées à la qualité de membre de l'Association de la personne morale sont remplies, et fournit tout élément nécessaire à l'appui de cette confirmation. Si les conditions sont remplies, le comité inscrit la mutation, le membre inscrit étant alors la personne morale, en lieu et place de la personne physique. Aucune cotisation ou finance d'adhésion n'est due par la personne morale pendant l'exercice au cours duquel la mutation a eu lieu, pour autant que la cotisation due par le membre personne physique a dûment été acquittée. Si la cotisation passée n'a pas été payée, le comité peut suspendre la mutation et l'inscription de la personne morale en qualité de membre, jusqu'au règlement complet des arriérés.

### **ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par la démission donnée par lettre recommandée pour la fin de l'année civile et avec un préavis de trois mois.

- pour les personnes physiques, par le décès, la cessation d'exploitation de l'entreprise ou la transformation de l'entreprise en personne morale. Toutefois, la qualité de membre peut être maintenue lorsque la nouvelle direction de l'entreprise en continue l'exploitation et que les conditions mentionnées à l'article 4 des statuts sont réalisées.
- pour les personnes morales, par suite de cessation d'activité, faillite ou extinction de la raison sociale.
- par l'exclusion.

Pourront être exclus de l'Association :

- a) les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées par les présents statuts pour être membres ainsi qu'en cas de violation de la charte d'éthique de l'Association.
- b) les membres qui ne paient pas leurs cotisations, malgré un rappel et une mise en demeure restée sans effet pendant plus de 30 jours.

Le comité statue sur les motifs d'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents, sans avoir à motiver sa décision, qu'il communiquera par lettre recommandée à l'intéressé. Ce dernier, sauf s'il est exclu en vertu de la lettre b) ci-dessus, a droit de recours à l'assemblée générale. Aucune exclusion ne pourra intervenir au cours des 45 jours précédant l'assemblée générale.

Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision. L'assemblée générale statue ensuite sur son cas, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans tous les cas, les cotisations de la totalité de l'année en cours restent dues à l'Association.

## **ARTICLE 6 - ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) l'organe de révision

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **7.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres ordinaires de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année, en général au cours du premier semestre.

La convocation est faite par circulaire ou par courriel adressé au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale et porte l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit, de façon motivée et accompagné d'une proposition d'ordre du jour.

Sauf cas urgent, le comité s'efforcera d'observer pour les assemblées générales extraordinaires les mêmes délais et formes de convocation que pour les assemblées générales ordinaires.

## **7.2 Compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) élire le comité et la présidence;
- b) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels ;
- c) donner décharge au comité et aux autres organes de l'Association ;
- d) fixer la cotisation annuelle, sur proposition du comité ;
- e) désigner l'organe de révision ;
- f) modifier les statuts ;
- g) statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 5 ;
- h) se prononcer sur la liquidation ou la dissolution de l'Association.

## **7.3 Délibérations**

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, et statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires figurant dans les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote peut aussi avoir lieu par voie circulaire, notamment électronique.

Chaque membre désigne en son sein une personne physique chargée de le représenter. Dans la mesure où le représentant ne peut assister lui-même à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un remplaçant désigné en son sein et muni des pouvoirs nécessaires ou un autre membre muni des pouvoirs nécessaires.

Elle ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles soumises par écrit au comité au moins cinq jours avant l'assemblée. Lorsque des propositions individuelles sont faites en assemblée sans observer le délai de cinq jours, la présidence a la faculté de les déclarer simplement enregistrées pour étude ultérieure par le comité.

Sur demande d'un tiers des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

## **ARTICLE 8 - LE COMITE**

### **8.1 Composition**

Le comité est composé d'un maximum de 20 membres (présidence comprise) élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles.

Afin d'assurer la meilleure représentativité de ses membres, le comité se compose d'une représentation proportionnelle d'entreprises actives dans les différents secteurs du commerce de détail à Genève déterminée de la façon suivante :

- 1) Entreprises employant 50 collaborateurs ou plus ou disposant d'un ou plusieurs points de vente dans le canton de Genève d'une surface totale de 1'000m<sup>2</sup> ou plus : au maximum 7 membres de comité, présidence comprise.
- 2) Autres entreprises : au maximum 13 membres de comité, présidence comprise.

La présidence de l'Association est assurée par une co-présidence, choisie au sein du comité et désignée par l'assemblée générale. Son mandat est de deux ans et est renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs, soit une durée totale de 6 ans au plus. Les deux Présidents élus devront représenter, respectivement, les deux secteurs du commerce de détail mentionnés ci-dessus (article 8.1 § 1) et 2)) afin d'assurer une co-présidence paritaire. Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul candidat à la présidence ou deux candidats représentant le même secteur du commerce de détail, l'assemblée générale pourra élire un seul Président ou une co-présidence issue du même secteur. En cas de démission en cours d'exercice du Président (ou de la co-présidence), l'un des membres du comité lui supplée dans ses tâches, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité s'organise librement. Les membres du comité élisent parmi eux un trésorier.

### **8.2. Compétences**

Le comité dirige l'Association et prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'Association.

Le comité a en particulier les attributions suivantes :

- a) Gérer les affaires courantes de l'Association et assurer la défense de ses intérêts ;
- b) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut nommer des représentants pour des affaires prédéfinies ;
- c) Définir les frais de fonctionnement, d'administration, de représentation, de communication et dépenses exceptionnelles de l'Association ;
- d) Gérer les fonds disponibles, notamment de décider de leur placement ou de leur affectation ;
- e) Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres
- f) Créer des commissions chargées d'examiner des questions particulières et en désigner les membres ;

- g) Désigner des experts externes à l'Association pour examiner des problèmes particuliers ;
- h) Coordonner et veiller au bon fonctionnement de la formation professionnelle ;
- i) Préparer les assemblées générales et mettre à exécution les décisions ;
- j) Convoquer l'assemblée générale ordinaire ainsi que les assemblées générales extraordinaires ;
- k) Inviter des tiers (sans droit de vote) à participer à l'assemblée générale ordinaire, aux assemblées générales extraordinaires ainsi qu'aux séances de comité ou de commissions ;
- l) Décider de toutes les affaires de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

### **8.3 Convocation et délibérations**

Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, mais en général 6 fois par année, à intervalle régulier. En règle générale, les convocations sont faites par écrit ou par courriel adressé au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la séance. La convocation comportera l'indication de la date, du lieu et de l'heure de la séance, avec la mention de l'ordre du jour.

Les décisions du comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote peut aussi avoir lieu par voie circulaire, notamment électronique.

Dans la mesure où le représentant d'un membre du comité ne peut assister lui-même à la séance de comité, il peut se faire représenter par son remplaçant désigné ou un autre membre muni des pouvoirs nécessaires.

Afin d'assurer une gestion la plus efficiente possible de l'Association, un bureau sera constitué avec les responsables des commissions mentionnées à l'article 9, la présidence (ou de la co-présidence) ainsi que le secrétaire patronal en charge de l'Association. Le bureau se réunira aussi souvent que nécessaire, mais en général 6 fois par année.

### **8.4 Représentation**

Sauf disposition contraire, l'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature :

- des deux présidents, ou ;
- du président (ou d'un des présidents en cas de co-présidence) et d'un membre du comité, ou ;
- du président (ou d'un des présidents en cas de co-présidence) et du secrétaire de l'Association.

Un registre des signatures est tenu par le secrétariat à cet effet. La présidence peut donner au secrétaire de l'Association l'autorisation de signer individuellement pour des affaires prédéfinies.

## **8.5 Secrétariat**

Le secrétariat de l'Association est composé d'un secrétaire patronal et d'un secrétaire administratif. Il est assumé par la FER Genève. Les représentants du secrétariat sont proposés par la FER Genève et soumis à l'approbation du comité de l'Association. Le secrétariat assiste la présidence, les vice-présidents, le comité, les commissions et les groupes de travail. Il règle les affaires administratives, participe à toutes les réunions du comité, des commissions et des groupes de travail avec voix consultative. Il fournit en outre à l'Association et aux membres des prestations de conseil, notamment dans les domaines du droit du travail, des permis de travail et des assurances sociales et peut, sur mandat de la présidence, représenter l'Association auprès de tiers.

## **8.6 Communication**

Les communications effectuées par l'Association à ses membres se font par courriel.

## **ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS**

Le comité peut décider de créer des commissions chargées d'entreprendre toutes les actions utiles au développement des intérêts communs des membres dans des domaines particuliers (négociation de conventions collectives de travail, commission paritaire, tourisme, commerce de proximité, etc.).

Ces commissions sont formées d'au maximum 15 personnes en activité au sein d'une entreprise membre ou invitées par le comité en tant qu'expert. Les membres de ces commissions choisissent parmi eux un responsable qui sera chargé de convoquer et d'animer les séances. Le responsable de la commission devra en outre faire rapport au comité du travail de la commission et de l'avancement des dossiers.

Il est constitué, de par les présents statuts, les commissions permanentes suivantes :

- Commission mobilité, transport et environnement ;
- Commission achats transfrontaliers ;
- Commission promotion (communication, publicité, tourisme et évènementiel) ;
- Commission affaires publiques ;
- Commission formation.

Le responsable de chacune des commissions permanentes doit être un membre du comité de l'Association.

Les commissions n'ont pas compétence pour engager l'association, sauf autorisation expresse du comité.

## **ARTICLE 10 – ORGANE DE RÉVISION**

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un organe de révision. La personne nommée en qualité de réviseur peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

Le réviseur a l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire rapport par écrit à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Dans son rapport, il présente ses observations sur les comptes de l'association. Les comptes doivent être soumis au réviseur une semaine au moins avant l'assemblée générale annuelle ordinaire.

## **ARTICLE 11 – FINANCEMENT**

L'Association assure le financement de ses activités par :

- a) Les cotisations annuelles de ses membres ;
- b) Les recettes provenant de produits et de prestations de service ;
- c) Levée de fonds pour des projets particuliers ;
- d) Les dons et legs ;
- e) Les revenus du capital ;
- f) La fortune, provenant notamment des dissolutions de la Fédération du commerce genevois (FCG) et du Trade Club Genève ;

La cotisation annuelle est votée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle se compose d'une cotisation de base similaire pour tout membre de l'Association calculée en fonction d'une base fixe et en fonction du nombre de collaborateurs.

Les centres commerciaux membres de l'Association ainsi que les associations de commerçants et/ou de quartiers mentionnés à l'article 3 des Statuts s'acquittent d'une cotisation forfaitaire telle que proposée par le comité à l'assemblée générale.

Les activités régulières/récurrentes de l'Association sont financées par les fonds mentionnés sous chiffre 11 a à e ci-dessus.

L'Association pourra utiliser, chaque année, un montant issu de sa fortune pour des projets hors budget annuel de fonctionnement, selon les modalités suivantes :

- Par décision des deux tiers du comité, l'Association pourra décider d'utiliser un montant inférieur à CHF 50'000.- ;
- Par décision des quatre cinquièmes du comité, l'Association pourra décider d'utiliser un montant égal ou supérieur à CHF 50'000.-.

Tout membre s'engage à s'acquitter de ses obligations financières envers l'Association.

Les engagements de l'Association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclue.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Tous les membres de l'Association ont les mêmes obligations et les mêmes droits.

Par le seul fait de leur entrée dans l'Association, les membres acceptent, sans restriction, toutes les obligations résultant des statuts de l'Association et des règlements établis. Ils s'obligent, en outre, à se conformer exactement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'Association. Les membres s'obligent également à se conformer aux principes contenus dans la charte d'éthique de l'Association.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et à veiller en tout temps aux intérêts et valeurs de l'Association et de la profession. Ils informent le comité de tout élément d'importance pour l'Association. Ils formulent des propositions au comité ou à l'assemblée générale visant à favoriser l'accomplissement des objectifs de l'Association.

Les membres sortants perdent, dès la date de leur sortie effective, toute prétention à l'égard de l'Association, en particulier tout droit de revendiquer une partie quelconque de son actif. En revanche, les intéressés restent responsables à l'égard de l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont assumées en tant que membres jusqu'à la date de leur sortie effective.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale sur proposition du comité ou sur demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents, se tiendra au plus tard quinze jours après la première assemblée. La convocation de la deuxième assemblée doit être adressée dix jours avant la date fixée pour la réunion. Pour être acceptée, toute modification doit réunir en tout état de cause les deux tiers des voix exprimées.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite des trois quarts des membres. Les dispositions de l'article 14 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront déposés à la Banque cantonale du canton de Genève, en faveur d'une nouvelle organisation poursuivant les mêmes buts.

Si cette nouvelle organisation n'est pas constituée dans un délai de cinq ans à partir de la date de dissolution de l'Association, les fonds disponibles, après acquittement de tous les engagements, seront alors remis aux destinataires désignés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

#### **ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 décembre 2021. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 9 décembre 2021,

Le Co-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Marra', enclosed within a circular scribble.

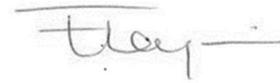
Claudio Marra

La Co-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Barradi', written in a cursive style.

Louise Barradi

La secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Teyssiere', written in a cursive style.

Flore Teyssiere